Paris, le 27 Septembre 1793 ;
l'an ſecond de la République Françoiſe,
une & indiviſible.

Le Miniſtre de l'Intérieur, aux Citoyens Adminiſtrateurs des Départemens de la République.

Vous avez vu, Citoyens, une faction liberticide agiter long-temps le ſanctuaire des loix. Des repréſentans perfides conſpiroient la perte de la République, & ſe flattoient de l'opérer en aviliſſant la Convention, en armant une moitié de la France contre l'autre. Les traîtres ont échoué ; une révolution calme, organiſée par l'indignation, les a fait diſparoître. Après huit mois perdus pour la cauſe du peuple, trois ſemaines ont ſuffi pour l'achèvement d'une conſtitution que des millions de ſuffrages viennent d'appuyer ſur une baſe éternelle.

Combien de travaux ont enſuite occupé la Convention nationale ! Elle a comblé les eſpérances des patriotes. En effet, ſans parler de ſes loix militaires, ſans parler de tout ce que les repréſentans du peuple font pour exciter l'énergie de nos guerriers, pour oppoſer toute la puiſſance nationale à la coalition des tyrans, pour réduire l'Europe au ſilence devant la majeſté républicaine, combien de décrets vraiment révolutionnaires, deſirés depuis ſi long-temps, ont été rendus ! Combien de décrets ſur les ſubſiſtances ! combien d'autres ſur les accaparemens ! Le peuple ne ſera plus ſous le joug de ſes plus cruels ennemis ; leur ſcélérateſſe eſt déſarmée, ils vont expier leurs forfaits, au moins par la terreur.

Vous parlerai-je de ces loix qui bientôt vont ramener à des formes ſimples, tous les actes civils, les ſucceſſions, les ventes, les donations, en un mot, toutes les tranſactions des citoyens! Le ſerpent de la chicane expire, écraſé ſous les pas aſſurés de la juſtice.

Vous parlerai-je enfin des baſes populaires, adoptées pour fonder l'inſtruction publique.

Voilà, Citoyens, l'ouvrage de trois mois, féconds en grandes choſes comme trois ſiècles. Sans doute vous faites exécuter tous ces décrets ſalutaires avec le zéle & la ſurveillance qui doivent caractériſer des migiſtrats patriotes; mais il en eſt deux dont je veux vous parler aujourd'hui d'une manière ſpéciale; l'un eſt le décret des 15, 16, 17 & 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique; l'autre eſt celui du 3 de ce mois, ſur l'emprunt forcé.

Notre conſtitution, fondée ſur les principes immuables de la juſtice, a conſacré la dette publique; mais cette dette, aſſemblage monſtrueux d'engagemens de toutes les formes, ne préſentoit qu'un dédale immenſe dont les replis tortueux aſſuroient mille repaires à l'agiotage. Le décret des 15, 16, 17 & 24 août vient de tout ramener à une forme ſimple qui garantit pleinement la ſécurité du créancier, & qui tiendra perpétuellement ſous les yeux de la nation le réſumé total de ſes engagemens. Je vous invite, Citoyens, à méditer profondément tous les avantages *du grand livre de la dette publique non viagère*, & à les faire connoître à vos adminiſtrés. Qu'ils apprennent de vous qu'ils ſeront débarraſſés de toutes les formalités coûteuſes, inconnues de la plupart d'entr'eux, qu'il falloit remplir pour vendre, acheter, partager avec des cohéritiers, des créances ſur l'état. Qu'ils ſachent qu'ils n'auront plus à attendre le retour tardif d'une lettre qui rejetoit néceſſairement des créanciers à cinq ou ſix mois du terme de l'échéance de leurs droits; qu'à leur ouverture même ils ſeront payés à bureau ouvert; qu'enfin ils doivent tous par avance ſe louer d'une opération dont l'expérience d'une nation voiſine certiore les avantages,

& qui juſqu'ici n'a pas été tentée en France, uniquement parce qu'elle contrarioit l'intérêt des financiers & de leurs ſuppôts. Qu'ils ſe défient ſur-tout du perfide aſpect ſous lequel les contre-révolutionnaires s'efforcent de préſenter ce grand travail. Qu'ils ſe diſent bien à eux-mêmes que, ſi jamais le gouvernement vouloit anéantir ſa dette, ce ne ſeroit pas leurs titres en parchemin qui les ſauveroient. Qu'ils ceſſent donc de croire à la vertu de ces parchemins; il n'y a que les royaliſtes qui y croient : les royaliſtes veulent les garder pour s'en faire un caractère diſtinctif, un mérite & un droit *à la venue de leur meſſie*. Patriotes, l'entendez-vous! ayez donc en horreur ces parchemins, & venez vous faire inſcrire ſur le livre ſacré, monument inaltérable de vos droits, ſous la garantie d'une nation puiſſante & libre. Sachez une bonne fois que la garantie d'une nation eſt auſſi loyale que celle des rois eſt perfide.

Je vous recommande, citoyens adminiſtrateurs, d'avertir vos adminiſtrés, propriétaires de créances de la dette conſtituée, de remettre leurs titres avant le premier janvier 1794, conformément à l'article LXXVI du décret des 15, 16, 17 & 24 août. Vous leur rappellerez la peine prononcée contre eux par la loi s'ils négligent cette meſure, & la peine plus ſévère encore qu'ils encourront ſi leur négligence s'étend au-delà du premier juillet prochain.

Vous indiquerez la même marche aux créanciers des départemens, des diſtricts & des communes; car la nation ſe charge de celles de leurs dettes contractées en vertu d'une délibération autoriſée, ou dont les fonds primitifs auront été employés pour l'établiſſement de la liberté, juſques y compris le 10 août 1793.

Ainſi, les dettes contractées par des directoires & par des communes, pour des levées d'hommes, pour leur habillement & équipement, pour des ſecours à des citoyens indigens, c'eſt-à-dire aux vrais amis de la révolution, pour des ſacrifices ſur les reventes de ſubſiſtances achetées à grand prix, en un mot, pour des meſures tendantes au but commun de

tous les François, au ſuccès de la révolution, toutes ces dettes ſont déclarées dettes nationales.

Mais ſi la nation magnanime & juſte dans ces actes ſe charge de leur acquittement, vous ſentez, citoyens adminiſtrateurs, combien elles doivent être conſtatées par des pièces authentiques, & combien leur liquidation doit être éclairée & certaine. Les communes & les directoires de diſtrict vous ſoumettront donc préalablement leurs réclamations ; vous en examinerez ſans délai les motifs, & vous prendrez à leur égard une délibération qui accompagnera la remiſe des pièces qui doit être faite au directeur général de la liquidation.

Vous ne manquerez pas toutefois de publier que la loi excepte les dettes des autorités contre-révolutionnaires, dont les fonds auront été employés ou deſtinés par elles à des diſpoſitions perfides contre Paris ou contre la Convention. Il eſt juſte que ces dépenſes retombent ſur ceux qui les ont ordonnées, & cette charge doit être le premier châtiment de leur crime.

Vous ferez également remarquer que la loi n'admet point à l'inſcription ſur le *grand livre* les dettes des communes, des départemens & des diſtricts, contractées pour dépenſes locales, ordinaires, adminiſtratives & municipales, pour leſquelles il a été déjà, ou doit être réparti, des impoſitions en ſous additionnels.

Enfin, vous ferez dreſſer dans le mois, par les communes de votre reſſort, un état général de leur actif & de leur paſſif, qu'elles vous feront parvenir par l'intermédiaire des diſtricts, qui vous enverront le leur également, & vous en ferez paſſer un double au directeur général de la liquidation, & un double aux prépoſés à la régie nationale de l'enregiſtrement.

Par cette ſurveillance & par les inſtructions que vous croirez néceſſaires pour éclairer la bonne foi & déjouer la malveillance, vous vous rendrez les organes fidèles de la juſtice nationale, & vous hâterez la confection d'un grand

ouvrage attendu avec empreſſement par les patiotes, & redouté des contre-révolutionnaires.

Cet ouvrage aura pour effet d'introduire à la fois la ſimplicité & la clarté la plus complettes dans la dette publique; c'eſt le but que la Convention s'eſt propoſé. Mais elle ne s'eſt pas arrêtée là; elle a adopté une meſure qui, ſi elle eſt miſe promptement à la connoiſſance des adminiſtrés, peut accélérer l'acquittement d'une partie conſidérable de cette dette. Vous leur apprendrez donc que leur créance une fois écrite ſur le grand livre, devient pour eux un capital diſponible, que, dans pluſieurs cas & juſqu'à une certaine époque, ils pourront employer à acquitter, ſoit la moitié, ſoit la totalité du prix de certains domaines, ou meubles, nationaux.

Enfin, vous leur rendrez ſenſibles les avantages que ceux d'entr'eux qui doivent être taxés à l'emprunt forcé, dont le mode d'exécution a été déterminé par le décret du 3 de ce mois, peuvent ſe procurer en ſe hâtant de placer leurs aſſignats, ayant cours de monnoie, dans l'emprunt volontaire.

Et en effet, ſoient conſidérées d'un côté les conditions de l'emprunt forcé, & de l'autre celles de l'emprunt volontaire.

Dans l'emprunt forcé, le citoyen porte la valeur de ſa taxe, & reçoit en échange un titre non tranſmiſſible, ne produiſant aucun intérêt, & qui n'aura d'autre vertu que de pouvoir, deux ans après la paix, lui ſervir à acquérir & à payer un bien national.

Au contraire dans l'emprunt volontaire, le même citoyen, pour des aſſignats ayant cours de monnoie, acquiert une inſcription ſur le *grand livre*, qui dès l'inſtant lui produit net quatre pour cent annuellement. Déjà ce ſeul intérêt eſt aſſez attrayant dans un temps où celui des capitaux eſt extrêmement bas. Mais le grand avantage de ce prêt volontaire, eſt que le prêteur ſera admis à le déduire de la ſomme dont il ſera taxé dans l'emprunt forcé, c'eſt-à-dire, que ſi ſon prêt volontaire eſt de 2000 livres & ſa taxe en emprunt forcé de 3000 livres, il n'aura à payer que 1000 livres pour

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

le dernier objet ; c'eſt-à-dire, qu'il n'aura rien à payer du tout ſi ſon prêt volontaire ſe trouve être égal à ſa taxe.

Il y a mieux encore ; car celui qui n'a pas même entre ſes mains tout ce qu'il lui faudroit pour, dès ce moment-ci, prêter volontairement une ſomme égale à celle qu'il préſumera être le montant de ſa taxe dans l'emprunt forcé, peut facilement élever à ce niveau ſon prêt volontaire, en s'inſcrivant ſur le *grand livre* pour ce qu'il a d'aſſignats-monnoie, en revendant ſur-le-champ ſon inſcription, en en reportant le prix à la caiſſe publique, en revendant encore ſa nouvelle inſcription, & ainſi de ſuite juſqu'à ce qu'il ait été inſcrit volontairement pour des ſommes égales en totalité à ſa taxe prochaine dans l'emprunt forcé.

Ceci deviendra clair par un exemple. Un citoyen préſume que ſa taxe dans l'emprunt forcé devra être de douze mille livres, & il n'a que pour trois mille d'aſſignats à prêter ſur-le-champ ; il les prête, & acquiert ſur le *grand livre* une inſcription volontaire de cette ſomme ; il vend ſon inſcription mille écus, les reporte à la caiſſe publique, & ſe trouve inſcrit pour un nouveau prêt ; cette opération répétée quatre fois, élève ſon prêt volontaire à douze mille livres, & le voilà libéré entièrement de l'emprunt forcé, dans lequel il auroit reçu, en échange de ſes aſſignats, une quittance inceſſible & ſtérile en intérêts, deſtinée à n'être qu'un titre mort dans ſes mains, juſqu'à ce que deux ans après la paix il puiſſe acheter un bien national & le payer avec cette quittance.

Tel eſt le bien ſenſible & direct que le prêteur volontaire peut retirer ſur-le-champ de ſon inſcription ſur le grand livre ; mais il en eſt bien d'autres encore que la répétition des prêts volontaires doit lui faire éprouver, en même-temps qu'à l'univerſalité de ſes concitoyens. Si les prêts volontaires ſe multiplient, ils diminueront d'autant la maſſe des aſſignats ayant cours de monnoie ; les prix des objets de conſommation décroîtront proportionnellement, & le prêteur volontaire bénéficiera ſous un autre rapport de ſa confiance dans le

crédit national ; c'eſt ainſi qu'un acte qui aura pu n'être que le produit même du calcul de ſes intérêts, lui vaudra à la fois deux récompenſes.

Telles ſont, Citoyens, les conſidérations majeures que je vous prie de développer fréquemment à vos adminiſtrés. Vous m'informerez exactement de vos meſures à cet égard ; vous ſtimulerez le zèle des directoires de diſtrict & des corps municipaux ; vous leur ferez remarquer que c'eſt le devoir des adminiſtrateurs, de rendre palpables à tous le but, les les moyens, les avantages publics & privés de l'exécution des loix. Plus que d'autres, celles qui concernent les finances ont beſoin d'inſtructions particulières, parce que celles de cette claſſe qui peuvent être les plus ſalutaires, ſont auſſi celles dont le contre-révolutionnaire gangrené & le vil agioteur contrarient le plus les ſuccès. Ils ſavent que cette matière eſt peu connue du grand nombre des hommes ; ils les abuſent par des inſinuations perfides ; ils ſèment les défiances ; ils mettent l'honnête citoyen en guerre avec la loi & ſes agens ; ils embarraſſent, entravent tout. Surveillez donc de toute votre activité ces machinations ſcélérates. Portez par-tout le flambeau de l'inſtruction ; diſſipez les ténèbres ; chaſſez les alarmes ; faites briller la loyauté de la nation ; démontrez-la aux foibles, pour opérer leur tranquillité ; aux forts, pour doubler leur confiance ; aux traîtres, pour conſommer leur déſeſpoir.

D'un autre côté, preſſez les Communes de mettre la plus grande célérité à la confection des rôles de l'emprunt forcé ; hâtez-en les recouvremens ; accélérez par tous les moyens poſſibles la vente des biens des émigrés, qui anéantira une grande partie des aſſignats émis juſqu'ici, & qui facilitera les émiſſions futures ; en un mot, demeurez intimement perſuadés que le ſalut de la République ayant lui-même commandé les décrets récens de la Convention nationale, & notamment ceux du 3 de ce mois & des 15, 16, 17 & 24 août dernier, vous mériterez éminemment de la patrie par votre concours à leur exécution.

Signé PARÈ.